

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton, tenue le 8 avril 2024 à 19h à la salle du conseil sis au 18 rue Principale Nord. La séance a été enregistrée sur vidéo.

Sont présents :

Madame Véronique Danis	Mairesse	
Madame Julie Côté	Conseillère	siège 1
Monsieur Luc St-Jaques	Conseiller	siège 2
Madame Pierrette Lapratte	Conseillère	siège 3
Monsieur Rodrigue Gauthier	Conseiller	siège 4
Monsieur Marcel St-Martin	Conseiller	siège 5
Monsieur Sébastien Emond	Conseiller	siège 6

Sont présents également à cette rencontre :

Six (6) citoyens.

Sous la présidence de madame Véronique Danis, Mairesse.

Est également présente, monsieur Mario Beaumont, directeur général, greffier, trésorier par intérim, agit à titre de secrétaire.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

La mairesse, madame Véronique Danis, ayant constaté la présence de tous les membres déclare la séance ouverte à 19h00, vérification du quorum par la prise des présences.

2024-04-042 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Pierrette Lapratte et il est résolu de procéder à l'adoption de l'ordre du jour, en y ajoutant

ADOPTÉE

100. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

100.1 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 4 mars 2024.

2024-04-043 Adoption des procès-verbaux de l'assemblée régulière du 4 mars 2024

Il est proposé par madame Julie Côté et il est résolu de procéder à l'adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 4 mars 2024.

ADOPTÉE

2024-04-044 100.2 Listes des comptes payés et des comptes à payer

Liste des comptes à payer de mars: 107 682.04 \$

Liste des comptes payés par Accès-D : 48 354.89 \$

Il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques et il est résolu d'adopter le rapport suivant, et ce, pour la période allant jusqu'au 31 mars 2024;

ADOPTÉE

2024-04-045 100.3 Adoption du règlement de taxation 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET AUTRES COMPENSATIONS POUR LE BUDGET 2024 ET POUR L'ÉTABLISSEMENT DES VERSEMENTS ET DU TAUX D'INTÉRÊT

RÈGLEMENT NUMÉRO 115-2024

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET AUTRES COMPENSATIONS POUR LE BUDGET 2024 ET POUR L'ÉTABLISSEMENT DES VERSEMENTS ET DU TAUX D'INTÉRÊT

CONSIDÉRANT QU'un règlement doit être adopté concernant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement avec le projet a été donné le 4 mars 2024.

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 4 mars 2024 lors d'une assemblée régulière ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière générale au taux de 0.8250\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Montcerf-Lytton.

TAXE FONCIÈRE – SERVICE DE LA DETTE

ARTICLE 2 : SERVICE DE LA DETTE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière générale pour le service de la dette au taux de 0.07\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Montcerf-Lytton.

TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 3 : TARIF FIXE - AQUEDUC

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueducs municipaux, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et sera au montant de 390\$.

TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DU COMPOST ET DE GESTION DE CES MATIÈRES

ARTICLE 4 : TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES COMPOSTABLES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des ordures ménagères et matières recyclables. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Type	Ordures	Recyclage	Compost
Logement/Local	147\$	25\$	130\$
Petits commerces	280\$	100\$	130\$
Logement/Commerce	225\$	50\$	130\$
Commerces autres	250\$	150\$	N/A
Chalet locatif	250\$	50\$	N/A
Pourvoiries 0 à 99	2850\$	500\$	N/A
Pourvoiries 100 à 199	5300\$	800\$	N/A
Pourvoiries 200 à 299	11 000\$	2 250\$	N/A
Pourvoiries 300 et plus	15 000\$	2 750\$	N/A
Agricole (en surplus du logement)	225\$	225\$	N/A
Agricole avec plastique (en surplus du logement)	225\$	225\$	N/A

COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES BOUES ET LES OPÉRATIONS DU SITE DE TRAITEMENT.

Type de logement	Montant
Logement – résidence permanente	125\$
Logement - Chalet	76\$
Chalet locatif	125\$
Commerce	125\$
Pourvoiries/Terrain de camping <ul style="list-style-type: none"> - Gestion du site de traitement - Site de moins de 100 places - Site entre 100 et 200 places - Site de plus de 200 places Si le nombre d'unités est inconnu, c'est le maximum de la catégorie qui est considéré.	8\$/unité de camping 800\$ 1 600\$ Selon le nb d'unités
Pourvoiries/Terrain de camping <ul style="list-style-type: none"> - Vidange de fosse septiques – montant provisionnel - Site de moins de 100 places - Site entre 100 et 200 places - Site de plus de 200 places Lors de l'année de la vidange, un ajustement de frais sera effectué par rapport au montant de la facture et aux frais payés sur les 2 années de taxation.	950\$ 1 250\$ 2 000\$
Frais supplémentaires sur vidange	Frais exigibles de l'entrepreneur en surplus de la facturation annuelle et les frais de gestion (min. 100\$) associés.
Vidange en urgence	Frais exigibles de l'entrepreneur en surplus de la facturation annuelle et les frais de gestion (min. 100\$) associés.

ARTICLE 5 : TARIFS FIXES — FOSSES SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles de la municipalité pour les opérations du site de traitement des boues de fosses septiques et pour la vidange des boues de fosses septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Pour les opérations au site de traitement des boues de fosses septiques, un montant de 42.50\$ par unité sera facturé.

Pour les opérations de vidanges septiques, un montant de 82.50\$ sera facturé annuellement pour une résidence permanente et 42.60\$ pour une résidence saisonnière.

MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

ARTICLE 7 : Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

ARTICLE 8 : Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 9 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensation est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux et échéants aux dates suivantes : le 1^{er} versement le 31 mai, le 2^e versement le 31 juillet, le 3^e versement le 30 septembre et le 4^e le 30 novembre.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensation est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux :

le 1^{er} versement devant être fait au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le 30^e jour suivant l'expédition du compte, les 2^e, 3^e et 4^e versements devant être faits au plus tard le 31^e jour du mois qui suit le dernier jour ou peut être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

ARTICLE 10 : TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 15% l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 25\$ par chèque.

ARTICLE 11 : EXIGIBILITÉ DU COMPTE DE TAXES

La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu d'adopter le présent règlement de taxation 2024.

ADOPTÉE

2024-04-046 100.4 Croix rouge : entente de services aux personnes sinistrés.

ATTENDU QUE les villes et municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection de la vie, de la santé et de l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs.

ATTENDU QUE la SCCR est un organisme humanitaire sans but lucratif, membre à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont la mission est notamment de porter assistance aux individus, aux groupes ou aux communautés touchées par des situations d'urgence ou à des sinistres en leurs offrant une aide humanitaire;

ATTENDU QUE la SCCR, au moyen de ses ressources, incluant une force bénévole, et de son expertise, est susceptible d'aider et de soutenir, à titre d'auxiliaire des pouvoirs, les villes et les municipalités, lors de sinistres, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matériels;

ATTENDU QUE la SCCR est reconnu par le ministère de la Sécurité publique pour préparer et mettre en œuvre les services aux personnes sinistrés lors de sinistres, et gérer l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistres;

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir les modalités suivantes lesquelles la SCCR fournira des services aux personnes sinistrées en cas de sinistres sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 573.3 de *la Loi sur les cités et ville*, la présente entente n'est pas soumise aux règles d'appel d'offre prévues aux articles 573 et 573.1 de cette même loi, et qu'en vertu du paragraphe 2.1 de premier alinéa de l'article 938 du *Code municipal du Québec*, la présente Entente n'est pas soumise aux règles d'appel d'offres prévues aux articles 935 et 936 de cette même loi

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE SIGNÉE UNE ENTENTE.

Il est proposé par madame Pierrette Lapratte et résolu de mandater la mairesse et le directeur général par intérim de signer l'entente avec La Société Canadienne de la Croix-Rouge.

ADOPTÉE

200 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

2024-04-047 200.1 Appel d'offre firme d'ingénieur

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont à planifier pour certains éboulements qui ont eus lieu en 2013 et 2016, soit les contrats 3050/2013-06-20G et 6358-2016-03-31G, le Ministère de la Sécurité Publique nous demande de planifier les travaux;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de la Sécurité Publique demande à la municipalité de leur fournir un échéancier dans les 60 jours à partir du 11 mars 2024 pour la planification des travaux;

CONSIDÉRANT le délai, la municipalité procédera par demande d'offre de service auprès de 3 firmes spécialisées pour les travaux;

Il est proposé par madame Julie Côté, et résolu de procéder par demande d'offre de service auprès de 3 firmes spécialisées à titre de charger de projet pour les travaux.

ADOPTÉE

2024-04-048 200.2 Rapport d'inspection : Thermographie

CONSIDÉRANT QUE le fonds d'assurance des municipalités du Québec ont effectué une inspection de nos installations électriques au bureau municipale;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'inspection soulève des anomalies importantes en gestion du risque;

Il est proposé par monsieur Marcel St-Martin et résolu de mandater le directeur général par intérim de retenir un entrepreneur en électricité pour procéder aux correctifs.

ADOPTÉE

300 TRANSPORT ET VOIRIE

2024-04-049 300.1 Offre de service : balai de rue

ATTENDU QUE le contrat de balai de rue a été attribuée en 2023 à madame Judith Langevin, pour un contrat d'une durée de 3 ans, soit pour 2023-2024-2025;

Il est proposé par monsieur Sébastien Émond et résolu de procéder au balayage des rues dès que possible.

ADOPTÉE

2024-04-050 300.2 Requête d'augmentation des budgets alloués par le programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de l'Outaouais se sont vu refusé leur demande de subvention dans l'appel de projets du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) de 2023;

CONSIDÉRANT QU'en prévision de ces appels de projets, les municipalités engendre des frais d'ingénierie pour la production de plans et devis obligatoires au dépôt de la demande de subvention au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes de subvention engendre aussi des frais administratifs pour la préparation de ces demandes de subvention;

CONSIDÉRANT QUE ces refus de subvention entraînent pour nos municipalités de lourds délais dans l'avancement de nos travaux de voirie ainsi que la continuation de la dégradation de nos routes pendant ce temps;

CONSIDÉRANT QUE ces délais et détériorations entraineront automatiquement la mise à jour des plans et devis, entraînant de nouveaux frais d'ingénierie et de gestion afin de redéposer les demandes de subvention nécessaires à aboutissement de ces travaux de voirie;

CONSIDÉRANT QUE tous ces enjeux représentent une dégradation de nos routes locales et de ce fait, met sérieusement en danger la sécurité des usagers;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Luc St-Jacques et unanimement résolu :

QUE des sommes supplémentaires soient injectées dans le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), pour nos infrastructures routières puissent être remises aux normes dans les meilleurs délais afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de nos routes locales;

QUE par cette résolution, l'appui des municipalités soient demandés et que chacune d'elle envoie à son tour la même requête d'augmentation des budgets au Programme d'aide à la voirie local (PAVL);

QUE cette résolution soit envoyée à la ministre des Transports et de la Mobilité Durable, madame Geneviève Guilbault, au député de Gatineau, monsieur Robert Buisson, au député de Pontiac, monsieur André Fortin et au député Nelligan et porte-parole de l'opposition officielle en matière de Transport et de la Mobilité Durable, monsieur Monsef Derraji

ADOPTÉE

400 HYGIÈNE DU MILIEU

2024-04-051 400.1 Offre de service : boues septiques du 1^e mai 2024 au 30 avril 2025.

CONSIDÉRANT QUE le contrat de boues septique avec les Services Sanitaires Mario Céré Inc. se termine le 30 avril 2024;

COPNSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton désire rejoindre le regroupement pour les boues septiques, soit avec les municipalités de Grand-Remous, Bois-Francs, Aumond et Egan-Sud, pour le mois de mai 2025;

Il est proposé par madame Julie Côté et résolu de renouveler le contrat avec l'entreprise Les Services Sanitaires Mario Céré Inc. pour une durée de 1 an, soit du 1^e mai 2024 au 30 avril 2025.

ADPOTÉE

2024-04-052 400.2 Regroupement Eco Entreprise Québec (ÉEQ)

Entente de partenariat – Éco Entreprises Québec (ÉEQ)

Considérant l'annonce du gouvernement de son intention de moderniser le système de collecte sélective;

Considérant que le règlement concernant la modernisation du système de collecte sélective a été adoptée le 7 juillet 2022 par le gouvernement;

Considérant que le gouvernement a désigné « Éco Entreprise Québec » (ÉEQ) pour la gestion de la collecte sélective pour une durée de 5 ans;

Considérant que les municipalités de la MRCVG doivent créer des regroupements afin de signer un contrat d'entente avec ÉEQ;

Considérant que le délai prescrit est très court, soit le 21 janvier 2024;

En conséquence, Il est proposé par monsieur le conseiller Marcel St-Martin et résolu que la municipalité est en accord avec l'intention de collaborer avec ÉEQ pour la modernisation de la collecte sélective.

Que le préambule fasse partie intégrante de la résolution;

Que la municipalité de Montcerf-Lytton s'engage à se regrouper **avec les municipalités de Grand-Remous, Bois-Francs, Egan Sud et Maniwaki** afin de signer l'entente de partenariat avec Éco Entreprise Québec;

Que le regroupement identifie et autorise la municipalité de Bois-Francs et sa directrice générale de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'entente auprès d'Éco Entreprises Québec.

Que la municipalité de Montcerf-Lytton désigne la municipalité de Bois-Francs et sa directrice générale de signer tous documents à la mise en œuvre de l'entente auprès d'Éco Entreprise Québec

Que le directeur général soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité de Montcerf-Lytton tout document relatif à ce dossier.

Il est proposé par monsieur Marcel St-Martin et résolu de se regrouper avec les municipalités mentionnées.

ADOPTÉE

500 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE, POLITIQUE DE LA FAMILLE ET AINÉS

600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

2024-04-053 600.1 Appui à une demande d'autorisation utilisation autre qu'agricole

APPUI À LA DEMANDE D'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE AFIN D'AUTORISER LA CONSTRUCTION UNE RÉSIDENCE SUR LE LOT 3 318 793

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite appuyer la demande auprès de la CPTAQ, afin d'autoriser la construction une résidence ;

CONSIDÉRANT QUE des recherches ont été effectuées et qu'il s'avère qu'il y a peu d'espaces appropriés de disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole comme requise à l'article 58.2 de la LPTAA pour satisfaire la demande ;

CONSIDÉRANT QUE selon le résultat des recherches effectuées sur le site Centric.ca le 13 mars 2024 par la municipalité démontre qu'aucun terrain situé hors de la zone agricole se retrouve sur le marché présentement et qui selon notre interprétation pourrait possiblement accueillir le projet ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite appuyer la demande d'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour la construction d'une résidence sur le lot 3 318 793 d'une superficie de 60.7167 hectares.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rodrigue Gauthier et résolu d'appuyer la demande auprès de la commission de la protection du territoire agricole.

ADOPTÉE

700 LOISIRS, PARC, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

2024-04-054 700.1 Avis de motion au règlement de passage au Club Quad Vallée-de-la-Gatineau

CONSIDÉRANT QUE la *loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 626 par.14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou en partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour la période de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Montcerf-Lytton est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad Vallée-de-la-Gatineau sollicite l'autorisation et la municipalité de Montcerf-Lytton pour circuler sur certaines rues, chemins et sentiers municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dépôt du présent document a été dûment été donné par madame Pierrette Lapratte lors de la séance du conseil du 8 avril 2024;

POUR CES MOTIFS, le conseil municipal de Montcerf-Lytton statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 le présent règlement est intitulé « Règlement 116-2024 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur le territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton ».

ARTICLE 3 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 106-2022 *relatif à la circulation des véhicules tout-terrain* sur le territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton.

ARTICLE 4 L'objet du présent règlement vise à définir les rues, chemins et sentiers publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 6 La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les rues, chemins et sentiers indiqués dans le tableau suivant et selon les longueurs approximatives prescrites.

Identifications	Nom	Longueur (m)
1	Chemin Montcerf	8 439 m
2	Rue Principale Nord	1 438 m
3	Chemin Lytton	4 787 m
4	Chute Rouge	12 061 m
5	Route 117 nord	3 395 m
6	Ch. Barrage Mercier	4 036 m

**** Sous réserve de l'autorisation du Ministère du Transports du Québec**

ARTICLE 7 L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement et représente les rue, chemins et sentiers municipaux où la circulation des véhicules tout-terrain est permise.

ARTICLE 8 L'autorisation de circuler est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads

ARTICLE 9 L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que si le Club Quad dûment autorisé dans la région assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et de la présente section, notamment

- effectue l'aménagement et l'entretien des sentiers qu'il exploite;
- installe à ses frais la signalisation pertinente en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlement d'application;
- surveille, par l'entremise d'agents de surveillance, les sentiers;
- souscrit une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$;

ARTICLE 10 Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2024-04-055 700.2 PÉRO – Entente d'entretien des sentiers de Montcerf-Lytton

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu du PÉRO l'offre de service l'entretien des sentiers pédestres pour la saison 2024;

CONSIDÉRANT QUE le montant à déboursier en contrepartie de ces travaux est de 8 000\$, montant pouvant être réduit advenant l'obtention d'une aide financière dans le volet du FRR;

CONSIDÉRANT QUE le PERO travaille activement en collaboration avec la municipalité de Cayamant, porteuse du projet, à mettre en place un nouveau projet de coopération intermunicipale présenté au MAMH afin d'obtenir une aide financière pour l'entretien des sentiers pour 2024 et 2025;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Rodrigue Gauthier et unanimement résolu :

QUE le Conseil confirme au PERO que la municipalité de Montcerf-Lytton souhaite se prévaloir de l'entente

avec le PERO pour l'entretien des entiers pédestres pour l'année 2024

QUE

le Conseil municipal nomme Monsieur Mario Beaumont, directeur général par intérim à signer pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires à l'entente avec le PÉRO et l'entente de coopération intermunicipale si celle-ci est conclue.

ADOPTÉE

800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE

PÉRIODE DE QUESTIONS

2024-04-056

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques et il est résolu de procéder à la levée de la présente assemblée à 19h25.

ADOPTÉE

Véronique Danis
Mairesse

Mario Beaumont
Secrétaire d'assemblée